

Article 7 : les absences et la discipline

7.1. En cas d'absence, les élèves sont tenus de fournir un justificatif auprès du secrétariat. En cas d'absence prévisible, les parents concernés doivent avertir le secrétariat. Les familles sont priées de signaler tout problème particulier auprès de la direction.

7.2. Un courrier est adressé à tout élève absent deux fois consécutivement sans justification. Tout élève absent trois fois consécutivement sans justification est considéré comme démissionnaire, sans suspension du paiement des droits de scolarité. Pour les adultes en situation de handicap, un rendez-vous au préalable sera organisé entre le directeur et professeurs concernés.

7.3. En cas d'absence du fait d'un élève, le cours manqué n'est pas remplacé. Si un élève mineur doit, pour une raison impérative et exceptionnelle, quitter un cours avant la fin, une autorisation écrite des parents doit être adressée au professeur concerné. L'absence, même prévue, d'un élève à une évaluation ne donne pas systématiquement lieu à une séance de rattrapage.

7.4. En cas de problème d'assiduité, de ponctualité, de comportement, le directeur convoque les élèves et les parents concernés et peut appliquer des mesures telles que l'avertissement ou le non passage en cycle supérieur.

7.5. En cas de problème d'indiscipline grave, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

Article 8 : hygiène et sécurité

8.1. Il est interdit de fumer dans l'établissement. Les téléphones mobiles doivent être éteints ou en mode avion durant les cours. L'école n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels.

8.2. En cas d'accident, l'école appelle les services d'urgence et prévient la famille. Il est impératif que le secrétariat dispose d'un numéro de téléphone pour joindre les parents en cas d'urgence.

Article 9 : Modification et Application du Règlement

10.1. Le présent règlement peut être modifié en Conseil municipal après avis du Maire. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

10.2. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement. Il est affiché dans les locaux de l'établissement et communiqué aux familles lors de l'inscription définitive.

Signature représentant légal ou élève majeur :

Généralités

L'Ecole des Enseignements artistiques à rayonnement communal de Paray-Vieille-Poste est un service public d'enseignement artistique géré par la Commune.

Le présent règlement fixe les procédures et le mode de fonctionnement de l'établissement à l'égard de toutes les personnes qui participent à son évolution (élèves, familles, équipe administrative et pédagogique, direction, élus, partenaires et réseaux institutionnels).

Article 1 : l'admission

1.1. Conformément aux missions de service public confiées à l'Ecole des Enseignements artistiques, l'inscription est possible en cours d'éveil musical dès l'âge de 4 ans révolus dans l'année civile. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre des pratiques, il appartient au directeur, après avis des enseignants concernés, d'appliquer concrètement ce principe. A ce titre, seul le directeur est habilité à valider une inscription ou une orientation.

1.2. Selon les cas, les élèves provenant d'un autre établissement sont auditionnés par les professeurs concernés qui définissent leur insertion dans le niveau requis.

1.3. Les nouveaux élèves peuvent assister à une séance de travail. Auparavant, ils doivent se préinscrire (remplir le dossier d'inscription sans régler le montant de la scolarité). Pour continuer à suivre le cours, ils doivent valider leur inscription définitive en réglant les droits de scolarité.

Article 2 : les inscriptions

2.1. Les inscriptions sont reçues à l'école selon un calendrier communiqué par mail au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Toute inscription doit se faire dans les délais impartis et implique le respect du présent règlement.

2.2. Le contenu du dossier d'inscription est fixé à chaque rentrée. Aucune inscription ne peut être validée et aucun élève ne peut suivre le cours en cas de dossier incomplet.

2.3. Une préinscription est obligatoire chaque année pour chaque élève afin d'anticiper l'évolution des effectifs. Pour les anciens élèves, la préinscription est obligatoire en mai/juin, l'inscription définitive s'effectue au mois de septembre. S'ils ne sont pas préinscrits, ces élèves perdent la priorité dans les cours. Pour les nouveaux élèves, une préinscription peut se faire dans la même période que les anciens élèves. Leur inscription définitive n'est toutefois validée qu'à la rentrée selon les places disponibles.

2.4. Les listes d'attente sont traitées selon l'ordre chronologique de préinscription, l'âge et les places restantes. L'inscription d'un ancien élève effectuée normalement est prioritaire à celle d'un nouvel élève. Tout élève provenant du cycle éveil est prioritaire en cycle initial. De la même façon, tout élève provenant du cycle initial est prioritaire en 1^{er} cycle.

2.5. Tout changement de situation (numéros de téléphone, adresse...) doit être signalé à l'administration de l'école. Celle-ci décline toute responsabilité en cas d'oubli.

2.6. Dans les propositions d'horaires multiples pour un même niveau de formation musicale, les familles doivent choisir au minimum deux options pour une répartition plus harmonieuse des élèves.

2.7. Les horaires des cours d'instruments sont fixés par les enseignants lors de la rencontre parents/élèves/professeurs de pré-rentrée ; les parents et les élèves sont ensuite tenus de les respecter. Toute modification se fait en concertation avec les professeurs concernés et/ou le directeur. Pour les autres cours des Enseignements artistiques les horaires sont déjà fixés à l'avance.

Article 3 : la scolarité

3.1. Les études musicales se composent de 3 disciplines complémentaires : la culture musicale (en petits effectifs ; maîtrise des codes musicaux et formation de l'oreille musicienne), la pratique instrumentale (individuelle ou en petits groupes ; « spécialisation » propre à chaque élève), la pratique collective, indispensable au développement personnel et artistique du musicien (chœur, orchestre, ensemble, musique de chambre, groupe, atelier)

3.2. Le cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus (classique, jazz et musiques actuelles, adolescents, adulte, etc.), notamment en débutant. Pour les jeunes élèves, la pratique d'un instrument débute à l'âge de 7 ans et la pratique collective vers le milieu du 1^{er} cycle, dès que l'enseignant les juge capables d'intégrer un ensemble.

3.3. Un cursus particulier est réservé aux élèves adolescents (parcours personnalisé (instrument + pratique collective pendant 1 an). Tout musicien qui justifie une pratique suffisante peut intégrer les orchestres et les ensembles, sans obligation de s'inscrire en formation musicale ou instrumentale. Il doit cependant participer à l'ensemble des séances de travail et des manifestations qui sont liées à sa pratique.

3.4. Un cursus individualisé est proposé à des élèves en situation de handicap, un rendez-vous au préalable sera organisé entre les parents, le professeur, le directeur et l'enfant afin d'orienter correctement ce dernier. Deux cours d'essais seront proposés qui finaliseront l'inscription de l'enfant. Pour les élèves adultes en situation de handicap, un rdv avec le professeur et le directeur sera organisé pour orienter correctement et deux cours d'essais seront proposés afin de finaliser l'inscription.

3.5. Un plan de développement de l'éducation artistique et culturelle a été mis en place, afin de permettre aux élèves de se construire un parcours culturel riche et cohérent, tant dans le domaine de la pratique artistique que dans la découverte culturelle.

3.6. L'inscription dans plusieurs disciplines est possible dans la limite des places disponibles, et selon la compatibilité des emplois du temps ; cependant la priorité sera toujours accordée aux inscriptions des primo-demandeurs.

3.7. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus de participer aux projets de l'école, d'assister aux animations, aux auditions, aux concerts, aux spectacles, et aux stages suivant un calendrier qui est défini à l'avance par le directeur et les enseignants.

3.8. Les cours ont lieu de mi-septembre à fin juin, du lundi au samedi. Les horaires des cours de formation musicale sont fixés à l'avance et connus dès l'inscription. L'école organise la répartition des élèves pour garantir l'équilibre des effectifs.

3.9. Les élèves inscrits aux cours du samedi s'engagent à être présents régulièrement, y compris les veilles de vacances.

3.10. Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer d'un instrument de travail dès la rentrée de la première année de pratique. Pour les élèves inscrits en éducation artistique, les professeurs peuvent être susceptibles de demander du matériel en cours d'année.

3.11. Les enseignants reçoivent les élèves ou leur responsable en dehors de leurs cours. Ces derniers doivent au préalable prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

3.12. La communication avec les familles s'effectue par différents moyens : affichage interne, courrier, entretiens. Il est demandé aux familles de leur porter une attention particulière.

3.13. Les congés sont identiques à ceux des établissements d'enseignement public de la zone C.

Article 4 : les droits de scolarité

4.1. Chaque élève doit acquitter des droits de scolarité annuels dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal. Le paiement s'effectue auprès du Service à la population en mairie par chèque, espèces (prévoir le montant exact dans ce cas) ou carte bleue et ou sur le portail famille.

Les droits sont dus pour toute l'année scolaire, aucune suspension de paiement n'est acceptée en cas de désistement en cours d'année. Toutefois, ces droits de scolarité pourront être suspendus en cas de maladie grave ou de chômage sur présentation de justificatifs.

4.2. Les droits de scolarité sont établis sur la base d'un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d'heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours.

4.3. En cas d'inscription en cours d'année, les droits de scolarité sont dus à partir du début du mois.

4.4 Un tarif au quotient familial s'applique aux habitants de la Ville et un tarif unique aux hors communes.

4.5 Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de scolarité dans les délais impartis ne peut suivre normalement les cours tant que la situation n'est pas régularisée. Tout élève n'ayant pas acquitté l'ensemble des droits des années précédentes ne peut se réinscrire tant que la situation n'est pas régularisée.

Article 5 : le matériel

5.1. Les familles ont à leur charge l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire (partitions, manuels, anches, cordes, etc.). L'école dispose d'un parc instrumental (instruments à cordes, à vent et percussions) qui est destiné aux élèves débutants et aux élèves faisant partie des dispositifs « Vive les Vents » et « Vive les percus » : ces instruments peuvent être prêtés aux familles pour la durée d'une année scolaire reconductible une ou plusieurs années selon les besoins et les disponibilités. Les familles s'engagent par contrat à entretenir l'instrument et les accessoires et par conséquent prendre une assurance.. Ils sont tenus de le restituer dans le même état : les réparations dues à la vétusté sont à la charge de la Collectivité, celles qui sont consécutives à un mauvais usage sont à la charge de l'emprunteur. Par ailleurs, dans les autres cours des Enseignements artistiques, du matériel est mis à disposition. Les élèves s'engagent à en prendre soin.

Article 6 : les obligations diverses

6.1. Les élèves sont tenus à l'assiduité, la ponctualité, et doivent se présenter au cours avec leur matériel. Ils doivent respecter les personnels, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Le choix des programmes et de leurs contenus est de la responsabilité de l'équipe pédagogique et de la direction.

6.2. Les parents ou les représentants légaux sont priés d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à la salle de cours. Ils doivent les reprendre de la même façon à la fin du cours. La surveillance des élèves n'est pas assurée en dehors de leurs plages horaires de cours.

6.3. En cas d'annulation d'un cours, l'information est communiquée par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement. Dans la mesure du possible, les familles sont averties par téléphone, par courriel ou sms.

6.4. Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur autorisation ponctuelle des enseignants et/ou du directeur.